

Distr. limitée 13 avril 2018 Français Original : anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique Sous-Comité juridique Cinquante-septième session

Vienne, 9-20 avril 2018

Projet de rapport

Annexe II

Rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique

- 1. En application de la résolution 72/77 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à sa 957° séance, le 9 avril 2018, a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil).
- 2. Le Président a attiré l'attention du Groupe de travail sur le fait que, conformément à l'accord qui avait été adopté à la trente-neuvième session du Sous-Comité et approuvé à la quarante-troisième session du Comité, toutes deux tenues en 2000, et à la résolution 72/77 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail avait été convoqué pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.
- 3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :
- a) Note du Secrétariat sur la législation et la pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace (A/AC.105/865/Add.20 et A/AC.105/865/Add.21);
- b) Note du Secrétariat sur les questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains (A/AC.105/1039/Add.11);
- c) Note du Secrétariat intitulée « Définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique : observations d'États membres et d'observateurs permanents du Comité (A/AC.105/1112/Add.4 et A/AC.105/1112/Add.5);
- d) Document de travail établi par le Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, intitulé « Favoriser les débats sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique en vue de l'élaboration d'une position commune des États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique » (A/AC.105/C.2/L.302);





- e) Document de travail présenté par la Fédération de Russie, intitulé « The challenging context of considering all aspects of the delimitation of airspace and outer space: arguments for adding dialectical elements to, and setting newer analytical trends in, discussion of the issue » (A/AC.105/C.2/L.306);
- f) Document de séance intitulé « Suborbital flights and the delimitation of airspace vis-à-vis outer space: functionalism, spatialism and State sovereignty », présenté par le Space Safety Law and Regulation Committee de l'Association internationale pour la promotion de la sécurité spatiale (IAASS) (A/AC.105/C.2/2018/CRP.9).
- 4. Le Président du Groupe de travail a fait une présentation, dans laquelle il a résumé les réponses reçues de l'Afrique du Sud, de la Tchéquie, du Mexique et de l'IAASS, figurant dans les documents mentionnés aux alinéas a) à c) du paragraphe 3 ci-dessus. Il a en outre résumé le document de travail présenté par la Fédération de Russie dont il est question au point 3 e) ci-dessus.
- 5. Le Président a fait une présentation sur la proposition concernant l'avancement des débats sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique en vue d'élaborer une position commune des États membres du Comité, qui avait été communiquée au Groupe de travail dans le document de séance visé à l'alinéa d) du paragraphe 3 ci-dessus. La proposition portait sur la mise au point d'un régime spécial qui envisagerait des droits de passage par l'espace aérien national pour les activités spatiales pour autant qu'elles soient considérées comme pacifiques, conformes au droit international et respectueuses des intérêts souverains de l'État ou des États territoriaux concernés. La proposition était fondée sur une approche qui non seulement rendait hommage aux propositions antérieures au sein du Groupe de travail et du Sous-Comité, mais qui englobait également certains compromis pour tenir compte des points de vue divergents présentés par les délégations au Sous-Comité.
- 6. Le Président a souligné que seul un compromis visant à trouver un terrain d'entente entre les différentes perspectives permettrait de clarifier les règles internationales applicables aux activités humaines dans l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.
- 7. L'avis a été exprimé qu'il était devenu évident que, compte tenu des réalités actuelles des activités spatiales, ni l'approche spatiale ni l'approche fonctionnelle de la définition et de la délimitation de l'espace ne résoudrait cette question.
- 8. Le point de vue a en outre été exprimé qu'il n'existait aucun problème réel qui justifiait la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. La délégation exprimant ce point de vue était aussi d'avis que l'absence de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique n'était pas un oubli, mais plutôt un choix qui avait été fait par les législateurs qui avaient été chargés de la création de l'actuel droit international de l'espace. En outre, la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique réduirait la souplesse de la réglementation des activités spatiales et pourrait s'avérer une initiative contre-productive.
- 9. Le point de vue a en outre été exprimé qu'en ce qui concerne le problème de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, comme dans de nombreux champs et domaines du droit, en particulier le droit international, afin de traiter efficacement les problèmes juridiques qui pourraient se poser, le domaine d'application demeurait essentiel pour classer les exigences et les obligations à remplir. L'absence d'une définition claire d'un domaine d'application constituait une grave menace pour l'application cohérente des lois, des règles et des règlements.
- 10. Le point de vue a été exprimé que, pour résoudre efficacement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, il était essentiel d'établir des lois prospectives, qui seraient fondées sur un compromis entre l'approche spatiale et l'approche fonctionnelle.

2/3 V.18-02298

11. Le Groupe de travail est convenu:

- a) De continuer à inviter les États membres du Comité à communiquer des informations sur leur législation nationale ou toutes pratiques nationales existantes ou en cours d'élaboration qui concernaient directement ou indirectement la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien;
- b) De continuer à inviter les États membres et les observateurs permanents du Comité à soumettre des propositions concrètes et détaillées concernant la nécessité de définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique, ou justifiant l'absence d'une telle nécessité, ou à lui présenter des cas spécifiques concrets en lien avec la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et la sécurité des opérations aérospatiales. De telles contributions structurées, cohérentes et bien argumentées seraient examinées à ses futures réunions ;
- c) De continuer à inviter les États Membres de l'ONU et les observateurs permanents du Comité à répondre aux questions suivantes :
 - i) Existe-t-il un rapport entre les plans visant à établir un système de gestion du trafic spatial et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique?
 - ii) Existe-t-il un rapport entre les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains et la définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique?
 - iii) La définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains présentera-t-elle un intérêt pratique pour les États et autres acteurs en ce qui concerne les activités spatiales ?
 - iv) Comment pourrait-on définir les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains?
 - v) Quelle est la législation qui s'applique ou pourrait s'appliquer aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains?
 - vi) Quel impact la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains aura-t-elle sur l'élaboration progressive du droit de l'espace ?
 - vii) Veuillez proposer d'autres questions à examiner dans le cadre de la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains.

V.18-02298 3/3